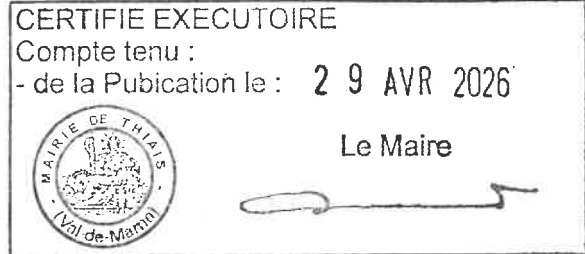




2026/147



## REGLEMENTATION STATIONNEMENT

Arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté 2026/129  
portant interdiction provisoire de stationnement  
sur le parking de la Poste avenue René Panhard

### **LE MAIRE DE THIAIS,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2026/129 du 20 avril 2026 portant interdiction provisoire de stationnement sur le parking de la Poste avenue René Panhard,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 4 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu la demande du 22 avril portant modification des dates d'intervention de l'arrêté 2026/129,
- Vu la demande de la société ALLO VOIRIE, en partenariat avec la société AXIONE, pour réaliser des travaux de maintenance des antennes installées sur le toit de la résidence Logirep « René Panhard » située au numéro 72, initialement prévus les dimanches 3 et 10 mai 2026 pour être reportés aux dimanches 17 et 24 mai 2026,
- Considérant la nécessité d'interdire le stationnement sur le parking de la Poste afin d'y installer le camion grue.

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Les dimanches 17 et 24 mai 2026, entre 8 heures et 18 heures, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur le parking de la Poste situé avenue René Panhard, en raison des travaux de maintenance des antennes installées sur le toit de la résidence Logirep « René Panhard » située au numéro 72. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

**ARTICLE 2** : L'accès à la Poste sera maintenu, des hommes trafics seront présents afin de gérer et sécuriser le passage des piétons.

**ARTICLE 3** : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation et balisage sont assurés et maintenus par la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 4** : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux

**ARTICLE 5** : La société effectuera une information riverains avant le démarrage des travaux.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée des travaux et au moins 8 jours l'avance. L'affichage sur le mobilier urbain, équipements de signalisation de l'espace public et sur les arbres est proscrit et interdit sur l'ensemble du territoire communal et sera considéré comme affichage sauvage passible de la verbalisation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Commissariat de Police de Thiais
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Société AXIONE
- Société ALLO VOIRIE

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 29 AVR 2026

LE MAIRE,  
Vice-Président de la Métropole du Grand-Paris



**Richard DELL'AGNOLA**

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels. Le tribunal administratif compétent peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*